



**HAL**  
open science

## Les évasions de relégués au bagne de Guyane (XIX e -XX e siècle)

Jean-Lucien Sanchez

► **To cite this version:**

Jean-Lucien Sanchez. Les évasions de relégués au bagne de Guyane (XIX e -XX e siècle). Criminocorpus, revue hypermédia, 2014, Les rebelles face à la justice. halshs-01408963

**HAL Id: halshs-01408963**

**<https://shs.hal.science/halshs-01408963>**

Submitted on 12 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les évasions de relégués au bagne de Guyane (XIX<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècle)

Jean-Lucien Sanchez

---



**Electronic version**

URL: <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2837>  
ISSN: 2108-6907

**Publisher**

Criminocorpus

Brought to you by Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH)



**Electronic reference**

Jean-Lucien Sanchez, « Les évasions de relégués au bagne de Guyane (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) », *Criminocorpus* [Online], Les rebelles face à la justice, Articles, Online since 13 November 2014, connection on 12 January 2018. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2837>

---

This text was automatically generated on 12 January 2018.

Tous droits réservés

---

# Les évasions de relégués au bagne de Guyane (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)

Jean-Lucien Sanchez

---

- 1 Les relégués internés au pénitencier de Saint-Jean du Maroni se rebellent fréquemment, en particulier au moment de leur arrivée en Guyane. Déçus par leur sort, se pensant astreints à une simple mesure d'éloignement en Guyane, beaucoup entament alors des grèves et des refus de travail, rapidement réprimés par l'administration pénitentiaire<sup>1</sup>. Puisque la revendication ne mène à rien, certains



optent alors pour l'évasion, ultime viatique pour échapper au bagne et à ses travaux forcés. Comment de plus résister à l'attrait offert par la « belle », qu'ils peuvent entrepercevoir quotidiennement depuis la berge du pénitencier de Saint-Jean : seul le fleuve Maroni les sépare de la berge de la Guyane hollandaise, antichambre d'une cavale qui peut les conduire vers des contrées pleines de promesses ou, pour les plus téméraires, vers le pays qui les a exilés. Mais entre tenter son évasion et la réussir, il y a loin de la coupe aux lèvres. Le nombre des évadés croît en général peu de temps après l'arrivée d'un nouveau convoi de relégués. Espérant l'évasion dès la citadelle de Saint-Martin-de-Ré, où ils patientent quelques semaines avant le départ de leur convoi pour la Guyane, la plupart des nouveaux arrivants à la relégation profitent rapidement des facilités offertes par la situation du pénitencier et des différents camps annexes pour s'évader<sup>2</sup>. Mais la majorité de ces évasions se résume à des errements dans la forêt de quelques heures ou de quelques jours. Mal préparée, précipitée sous le coup d'une impulsion irrésistible, une évasion échoue dans l'immense majorité des cas et le relégué, s'il n'est pas rattrapé par une battue de surveillants, revient de lui-même au pénitencier. De même, s'il réussit son entreprise, il lui reste encore à ne pas être expulsé de son pays d'élection, ni à mourir d'épuisement ou de maladie suite à un égarement en forêt, ou bien encore d'être

assassiné ou d'avoir sombré avec son embarcation. Malgré les risques auxquels ils s'exposent, de nombreux relégués tentent tout de même de s'évader. Cette situation tient essentiellement à la faiblesse des moyens mis en œuvre par l'administration pénitentiaire pour les en empêcher. Néanmoins, cet acte de rébellion ultime peut également les conduire vers de cruelles désillusions une fois sur place ou, pire, à un retour au bagne.

## La clémence du tribunal correctionnel du Maroni

- 2 Les relégués s'évadent fréquemment du pénitencier car ils savent que l'évasion est un délit qui n'est guère réprimé. En matière d'évasion, la loi sur la relégation des récidivistes du 27 mai 1885 laisse toute latitude au tribunal correctionnel de Saint-Laurent du Maroni pour condamner les relégués évadés. L'article 14 de la loi prévoit ainsi qu'un relégué coupable d'évasion ou de tentative d'évasion est passible du tribunal correctionnel qui peut le condamner à une peine maximum de deux ans d'emprisonnement (cinq ans en cas de récidive). Néanmoins, Saint-Jean étant entouré d'aucune clôture, les relégués partent souvent du pénitencier et y reviennent après avoir manqué un ou deux appels<sup>3</sup>. En l'espèce, il s'agit d'une simple absence illégale. Mais le tribunal correctionnel du Maroni assimile ces absences illégales à des évasions. En 1897, priée de se prononcer sur un arrêt en cette matière, la Cour de cassation contrevient à cette interprétation. Elle considère en effet que l'état d'un relégué collectif n'est pas celui d'un individu privé de liberté, c'est-à-dire d'un détenu<sup>4</sup>. Et le fait pour un relégué collectif d'être trouvé en dehors de son pénitencier ne constitue donc pas un délit d'évasion. Pour la Cour, le délit d'évasion ne peut être constaté que si le relégué est trouvé en dehors des limites fixées au territoire de la relégation. Cette interprétation aménage ainsi un vide juridique car l'absence illégale, puisqu'elle était jusque là assimilée à l'évasion, n'est ni prévue par la loi du 27 mai 1885, ni punie par le décret disciplinaire du 22 août 1887. Le ministre des Colonies décide donc en 1899 d'assimiler de fait l'absence illégale à l'évasion. En agissant ainsi, le ministre étend aux relégués collectifs le régime des relégués employés dans les sections mobiles<sup>5</sup>. Ainsi, tout relégué qui s'absente sans autorisation plus de douze heures des différents pénitenciers de la relégation est réputé en état d'évasion et demeure dorénavant passible du tribunal correctionnel.
- 3 Dans les faits, la commission disciplinaire de Saint-Jean est amenée elle-aussi à se prononcer sur des cas d'évasion. À partir de 1899, lors de l'achèvement du quartier disciplinaire et de la prison de Saint-Jean, des problèmes de surpopulation apparaissent fréquemment au pénitencier. En 1902 par exemple, le nombre de relégués réintégrés suite à des évasions ratées s'élève à 63 et ces derniers engorgent la prison qui, d'une capacité totale de 160 places, connaît un taux d'occupation oscillant entre 150 et 200 individus sur l'année. Cette situation conduit le tribunal correctionnel à se montrer particulièrement clément en cas d'évasion et d'éviter de condamner trop lourdement les relégués qui s'en rendent coupable. De plus, ceux-ci ont la capacité de faire appel des décisions judiciaires prises contre eux. La cour d'appel se situant à Cayenne, il faut sans cesse transférer les demandeurs dans le chef-lieu de la colonie ce qui occasionne des coûts, sature les prisons de Saint-Jean, de Saint-Laurent et de Cayenne et mobilise un important contingent de surveillants au détriment de la surveillance des pénitenciers. Il est de plus particulièrement difficile au regard des textes officiels d'établir une évasion. Un relégué qui s'évade au bout d'une heure peut avoir réussi son évasion tandis qu'un autre peut

s'absenter douze heures et même plusieurs jours sans avoir tenté pour autant de s'évader :

« Les récidivistes ont en effet des mœurs et une mentalité spéciales. Il arrive souvent que ces individus quittent un camp éloigné malgré les gardiens, parce qu'ils prétendent avoir besoin de consulter un médecin, de porter leurs réclamations devant le Commandant ou Chef de l'Administration. Beaucoup s'éloignent parce qu'ils ont des démêlés avec leurs camarades et craignent d'être victimes d'un guet-apens. Jusqu'à quel point peut-on les considérer comme évadés, même après l'absence de 12 heures prévue au décret du 6 janvier 1899<sup>6</sup>. »

- 4 Ainsi, l'administration pénitentiaire et les magistrats se départagent la charge d'apprécier le caractère avéré ou non d'une évasion. Tous les relégués arrêtés autour de Saint-Jean et de ses alentours sont examinés par la commission disciplinaire. Selon les cas, soit la commission punit directement le relégué soit elle transmet son dossier au tribunal correctionnel. S'il n'a pas quitté le territoire de la relégation et que ses absences illégales ne sont pas trop fréquentes, ni accompagnées d'autre infraction, il relève de la commission disciplinaire. Si au contraire il est arrêté en dehors du territoire pénitentiaire du Maroni<sup>7</sup> ou s'il est arrêté sur le territoire de la transportation<sup>8</sup>, il relève du parquet. Cette façon d'agir, même si elle est entachée d'illégalité, permet d'économiser du temps et de l'argent à l'administration pénitentiaire.
- 5 La commission disciplinaire punit fréquemment de 15 jours de cellule tout relégué évadé. La peine peut être augmentée à un mois en cas de récidive. À l'inverse, le tribunal correctionnel se montre paradoxalement plus clément : les peines prononcées sont en général de courte durée<sup>9</sup>. Ces derniers ont effectivement de nombreuses affaires d'évasion à traiter chaque année. Rien qu'en 1909, le parquet du Maroni a à instruire 385 cas d'évasion, 399 en 1910 et 500 en 1911. Le nombre de places en prison étant limité, il préfère se montrer laxiste plutôt que d'engorger les prisons des pénitenciers. De plus, le régime de l'emprisonnement est bien plus enviable que celui de la punition cellulaire. Le relégué punit de cellule est isolé, ne reçoit ni salaire, ni gratification et est astreint à des travaux assez rudes. À l'inverse, le relégué emprisonné l'est collectivement, continue à toucher un salaire qu'il peut convertir en achat de cantine et est astreint à des travaux légers. Les relégués sont largement informés de cette dissymétrie de traitement en cas d'évasion et préfèrent être traduits devant le tribunal correctionnel. Nombre d'entre eux, à leur retour d'évasion, font parvenir des courriers au procureur dans lesquels ils se plaignent d'être traduits devant la commission disciplinaire et réclament d'être déférés au tribunal correctionnel, assimilant les condamnations pour évasion qu'il prononce à un véritable « régime de faveur<sup>10</sup> ». De plus, lorsque les relégués forment des appels contre les décisions du tribunal correctionnel, la cour d'appel se montre à son tour particulièrement clément. Malgré des ordres de fermeté donnés à différentes époques aux magistrats, la cour d'appel prononce un grand nombre de réduction de peine ou d'acquiescement. Par exemple, au premier semestre 1920, sur 54 pourvois formés, elle prononce 20 acquittements ou réductions de peine<sup>11</sup>.
- 6 L'analyse des registres des arrêts du tribunal correctionnel du Maroni confirme cette indulgence des magistrats vis-à-vis des relégués coupables d'évasion. Le 19 décembre 1890, le relégué collectif Jean-Marie Mantail soustrait frauduleusement deux planches à l'administration pénitentiaire. Arrêté, il est placé à la prison de la relégation en attendant son transfert au tribunal correctionnel. Mais dans la nuit du 20, il parvient en compagnie du relégué Antoine Mortaille à s'évader par bris de prison. Ils bénéficient de la complicité de trois congénères : Léon Dupont, Ernest Prez et Théodore Baudouin. Les deux premiers

les aident à s'évader depuis l'extérieur tandis que Baudoin tient en respect à l'intérieur de la prison le porte-clef Norbert, en lui plaçant un tranchet sur la poitrine et en le menaçant de le tuer au moindre cri<sup>12</sup>. Dans leur fuite, les relégués insultent copieusement les surveillants venus les intercepter : « Tas de lâches, assassins, canailles, je vais faire votre affaire<sup>13</sup> ! »

- 7 Pour tous ces faits, le tribunal condamne Jean-Marie Mantail à un mois de prison, Léon Dupont et Antoine Mortaille à 15 jours, Ernest Prez à 8 jours et seul Théodore Baudouin est condamné à deux mois.

Cette mansuétude du tribunal profite à beaucoup d'évadés, comme en témoigne par exemple l'audience du 24 mars 1891. Ce jour là, le tribunal instruit l'affaire du relégué Charles Flukiger, arrêté en flagrant délit d'évasion à Saint-Jean. Le magistrat lui accorde les circonstances atténuantes ce qui permet, au regard de l'article 463 du code pénal, d'abaisser sa peine à moins de 6 jours de prison et son amende à moins de 16 francs : il est donc condamné à 8 jours de prison et à 10 francs d'amende<sup>14</sup>. Même cas pour Jean Petiot, qui est également surpris en flagrant délit d'évasion : il est condamné à un mois de prison et à 9,50 francs d'amende. Le juge lui accorde également les circonstances atténuantes, même s'il est jugé pour sa deuxième évasion (il avait déjà été condamné à deux mois de prison en 1890 pour le même motif)<sup>15</sup>. Idem pour le relégué Jean Demarquant qui, bénéficiant des circonstances atténuantes, est condamné à 8 jours de prison et à 9,50 francs d'amende ou pour le relégué Michel Punert qui, pour s'évader, a volé une pirogue appartenant à l'administration pénitentiaire et est condamné à 15 jours de prison et à 16 francs d'amende.

- 8 L'indulgence des magistrats semble toutefois aller en déclinant. Par exemple, durant l'audience du 19 novembre 1929, le tribunal correctionnel condamne des relégués coupables d'évasion à des peines s'échelonnant de un à douze mois<sup>16</sup>. Mais même s'il semble se montrer plus sévère, les condamnations sont toutefois loin de répondre aux exigences fixées par la loi du 27 mai 1885.

## Des moyens dérisoires pour empêcher les évasions

- 9 L'évasion est un phénomène massif à la relégation : les occasions de s'évader d'un pénitencier sans clôture et où les surveillants sont en sous-effectif sont légion. Les évasions ont lieu le plus souvent à la faveur de la nuit et les relégués attendent la saison sèche pour les entreprendre. Ainsi la courbe des évasions est généralement plus élevée au deuxième semestre qu'au premier<sup>17</sup>. Les mois d'août et de septembre sont les mois qui connaissent régulièrement des pics d'évasion. Par exemple, pour l'année 1910, les évasions s'échelonnent à 15 au mois de mai, 37 au mois de juin, 42 au mois de juillet puis augmentent brusquement à 118 au mois d'août et à 157 au mois de septembre pour retomber ensuite à 82 au mois d'octobre, 64 au mois de novembre et 38 au mois de décembre, lorsque débute la saison des pluies. Ces progressions sont cycliques et se vérifient à d'autres époques.
- 10 De son côté, l'administration pénitentiaire tente du mieux qu'elle peut de contrarier ces évasions mais les faibles moyens dont elle dispose l'empêche d'agir efficacement. En 1899, des ordres très précis sont donnés pour organiser un service de surveillance fluviale sur le Maroni. Saint-Jean reçoit une vedette chargée de la surveillance de la portion du Maroni comprise entre Saint-Jean et le saut Hermina. Mais l'agent en charge de cette vedette, bien que formé à son maniement en métropole, ne parvient pas à l'utiliser

convenablement car sa conduite est ardue. En outre, elle ne dispose pas d'un moteur suffisamment puissant pour atteindre la vitesse nécessaire face au courant du fleuve. Enfin, le bruit de son moteur avertit les évadés de son approche et leur laisse largement le temps de se soustraire. En 1912, un nouveau plan de surveillance du Maroni recommande de créer des postes fixes de surveillance aux points de jonction du fleuve les plus fréquentés par les évadés. Le plan recommande d'installer un poste de surveillance sur l'îlet Bastion côté français et sur la crique Ahmed côté hollandais. Mais le directeur de l'administration pénitentiaire décline ce plan, bien trop coûteux par rapport aux bénéfices escomptés<sup>18</sup>. D'autres solutions sont envisagées à différentes époques, mais toutes s'avèrent peu ou pas efficaces. En 1923, le ministre des Colonies ordonne au gouverneur de faire procéder à la fouille systématique des navires hollandais mouillant au port de Saint-Laurent afin d'empêcher l'embarquement de clandestins<sup>19</sup>. En 1936, les relégués assignés ou accordés en cession sont interdits de circulation à partir de 20 heures s'ils ne sont pas accompagnés par leurs employeurs<sup>20</sup>. À la même époque, des battues contre des relégués évadés aux abords du camp de « La Forestière » se multiplient et les surveillants procèdent plus régulièrement aux fouilles périodiques des cases des relégués à Saint-Jean, afin de saisir de l'argent et des armes cachés. En 1937, le ministre des Colonies donne l'ordre de former des équipes mobiles de surveillants affectées à la recherche exclusive d'évadés. Mais la situation géographique de la relégation empêche toute action véritablement efficace :

« Je dois en terminant, Monsieur le Gouverneur, confesser que malgré toute la vigilance que nous déploierons sur le Maroni, malgré la perfection des moyens que nous mettrons en œuvre pour empêcher les détenus de quitter notre territoire, nous n'arriverons jamais à empêcher complètement les évasions de se produire<sup>21</sup>. »

- 11 En effet, comment empêcher les évasions quand la rive hollandaise s'étend sur près de 95 kilomètres face au territoire pénitentiaire du Maroni et se situe à deux ou trois kilomètres de distance en moyenne de la rive française ? Pour traverser le fleuve, les relégués confectionnent des canots à l'aide de toile de hamac ou des radeaux improvisés en « moucoumoucou » ou achètent des barques équipées à des libérés<sup>22</sup>. Les évadés immergent ces embarcations ou les camouflent dans une des nombreuses criques qui bordent le fleuve et profitent de l'obscurité pour se glisser sans bruit sur l'eau. Les rares interpellations par la chaloupe des surveillants s'effectuent la plupart du temps par hasard car ces embarcations sont quasiment invisibles de nuit. Les relégués traversent également le fleuve grâce à l'assistance de transportés libérés autorisés à pratiquer la pêche, de relégués individuels<sup>23</sup> ou grâce aux nombreux Noir-Marrons qui, contre argent, leur permettent également de passer le fleuve<sup>24</sup>. Leur itinéraire est en général le suivant : ils partent de la crique Serpent pour atteindre la crique Ahmed située face à Saint-Jean. Là, des indigènes locaux leur procurent les vivres nécessaires à la poursuite de leur route jusqu'au Paramaca. La marche à travers la brousse dure généralement quatre jours. Une fois arrivés au Paramaca, les évadés descendent ce cours d'eau en un ou cinq jours suivant la qualité de leur embarcation et de là parviennent jusqu'à une crique, la Cotica. En suivant ensuite le tracé de cette crique, ils atteignent généralement en deux jours le fleuve Surinam puis Paramaribo, la capitale du Surinam.

## L'Internationale de l'évasion

- 12 Des rumeurs sur l'assistance prêtée aux évadés par des comités situés dans des pays limitrophes de la Guyane française ou à Cayenne apparaissent à différentes époques. La

plupart de ces rumeurs proviennent d'évadés eux-mêmes et sont sans véritables fondements. Mais elles inquiètent l'administration pénitentiaire qui craint la formation d'une sorte d'*Internationale* de l'évasion. En 1912, un forçat évadé affirme ainsi au consul de France de Saint-Domingue l'existence d'une « agence » d'aide aux évadés située à Cayenne<sup>25</sup>. D'après le forçat, il suffirait de verser 300 à 400 francs à un libéré installé à Cayenne pour qu'il les fasse ensuite parvenir à un surveillant complaisant. Consulté sur cette affaire, le commissaire de police de Cayenne nie l'existence d'une telle organisation. Néanmoins, interrogé sur le même point, le gouverneur reconnaît qu'un certain nombre de libérés installés à Cayenne assistent des forçats évadés et leur servent tour à tour d'intermédiaires pour la remise d'argent, de recel d'objets volés et peuvent également à l'occasion faciliter leur évasion. Pour ces libérés, l'assistance aux évadés représentent ni plus ni moins qu'une juteuse manne financière. Plus tard, en 1934, des rumeurs courent également sur l'existence à Belém, dans l'État du Para au Brésil, d'un comité d'évadés aidant leurs homologues à quitter la Guyane. Mais une enquête conduite par le gouverneur aboutit ici aussi à invalider l'existence d'une telle organisation<sup>26</sup>. En 1917, le consul de France à Trinidad signale au gouverneur de la Guyane française l'existence d'une officine d'évadés située à Paramaribo et qui délivrerait des faux-papiers et des faux actes d'état-civil aux forçats évadés<sup>27</sup>. Deux ans auparavant, le ministre des Colonies s'était déjà soucié de l'existence d'un « comité de dames » installé à Paramaribo et qui aurait pour tâche de faciliter l'évasion de forçats depuis la Guyane. L'origine de cette rumeur provient des affirmations d'un relégué, Jean Lorrain, qui s'est évadé de la Guyane en novembre 1907 et a été arrêté au Maroc en octobre 1914, pour intelligence avec l'ennemi. Jean Lorrain, interné à la prison militaire de Casablanca, indique au commissaire du gouvernement venu l'interroger qu'il se serait mis en contact longtemps avant son évasion avec un comité de dames charitables habitant Paramaribo et qui s'occuperait exclusivement de l'évasion de bagnards français. Ce comité agirait avec la complicité du gouverneur de la Guyane hollandaise et bénéficierait de l'appui de la police locale. Voilà, d'après son témoignage, son itinéraire d'évasion : après avoir traversé la brousse pendant 14 jours, Jean serait arrivé sur le territoire hollandais et aurait été embauché dans une usine à sucre située sur le fleuve Cotica. Il aurait ensuite reçu un costume, 50 florins et un laissez-passer du gouverneur de la colonie pour se rendre à Paramaribo. En arrivant dans cette ville, l'évadé se serait rendu auprès du comité qui lui aurait trouvé dès le lendemain de son arrivée une place dans une plantation. Peu de temps après, il aurait été présenté par une dame du comité au gouverneur local. Jean serait resté huit mois à Paramaribo puis, nanti d'un certificat de bonne conduite signé du chef de la police locale, il aurait été autorisé à poursuivre sa route à destination de Saint-Domingue. De là, il se serait rendu à Cuba puis au Maroc. Ces affirmations inquiètent le ministre des Colonies qui demande un éclairage au ministre des Affaires Étrangères français. Ce dernier prend des renseignements auprès de son homologue hollandais qui interroge le gouverneur de la Guyane hollandaise sur l'existence de ce prétendu « comité de dames ». Celui-ci nie bien évidemment son existence mais il affirme néanmoins que des « personnes privées » auraient aidé « notamment il y a quelques années » des évadés français et que le cas ne se présenterait plus dorénavant « qu'à de rares exceptions<sup>28</sup> ».

- 13 Ces rares exceptions sont essentiellement le fait de Hollandais installés sur la rive néerlandaise du Maroni qui facilitent, moyennant rétribution, la traversée des évadés. Par exemple, Hogstad dit Jacobus vit à Albina et fait traverser le fleuve à de nombreux évadés, ce qui lui permet de gagner de confortables revenus. Il réceptionne également,



toujours contre rémunération, l'argent que des relégués se font envoyer de métropole par leurs familles. Démasqué en avril 1918, il est interdit de séjour en Guyane française au mois de juin suivant. Un autre passeur hollandais, nommé Nahar, est également pour les mêmes raisons interdit de séjour en Guyane française en août 1917. À côté des passeurs clandestins, certains relégués étrangers peuvent également compter sur l'assistance effective de compatriotes installés en Guyane hollandaise. En août 1933, le ministre des Colonies ordonne l'internement au pénitencier des Îles du Salut de tous les condamnés allemands présents sur les pénitenciers car le ministre est persuadé « qu'une organisation secrète » existerait en Guyane hollandaise. Son but serait de faciliter, grâce à la complicité d'éléments libres installés au Maroni, l'évasion de condamnés allemands. Cette rumeur reparait à nouveau en 1937. Dans les faits, le ministre des Colonies semble tout simplement confondre la possibilité que se réserve le consul allemand au Surinam de permettre à des évadés originaires d'Alsace-Lorraine ou bien d'origine belge, allemande et apparentés (« d'origine germanique pure<sup>29</sup> »), si la preuve est faite qu'ils ont combattu par le passé dans l'armée allemande, d'être rapatriés en Europe par les soins du consulat allemand de Paramaribo.

## Un pari risqué

- 14 Les relégués qui s'évadent de Saint-Jean ou des camps annexes de la relégation pour rejoindre le Surinam sont attirés par les offres d'embauche qu'ils sont sûrs d'y trouver. De nombreuses entreprises installées en concession sur la rive hollandaise nécessitent en effet un important besoin en main-d'œuvre. En décembre 1920, trois grandes concessions hollandaises sont installées à moins de 100 kilomètres du fleuve Maroni. La première comprend 400 000 hectares. Conçue à la société américaine *Bauxite et Cie*, elle exploite de vastes gisements de bauxite et a installé son siège dans la ville de Mongo. Elle emploie ainsi environ 200 évadés et projette d'après l'administration pénitentiaire de créer des pistes pour faciliter leur passage jusqu'à Mongo<sup>30</sup>. Cette entreprise paie les évadés 20 à 25 francs pour les ouvriers d'art et entre 5 et 6 francs pour les simples manœuvres. Elle a tout intérêt à les employer car, bien que mieux payés qu'au bagne, ils demeurent une main-d'œuvre moins onéreuse que la population libre et, surtout, moins encombrante : au moindre manquement, l'évadé est immédiatement dénoncé et réintégré au bagne par les autorités hollandaises. De nombreux évadés écrivent et parviennent ainsi à informer leurs camarades internés à Saint-Jean de la situation attractive qu'ils ont trouvée sur la rive hollandaise. Le relégué Messaoud Ould Krini s'est par exemple évadé au mois de juin 1920 du pénitencier. Employé par la compagnie américaine, il écrit clandestinement à son ami le relégué Moulard et, tout en vantant sa situation matérielle en Guyane hollandaise, lui enjoint de le rejoindre<sup>31</sup>. La seconde concession se situe sur les rives de la rivière Coppenam et comprend 300 000 hectares. Confiée à une société hollandaise, cette entreprise abat du bois et comprend des scieries pour le débiter. La troisième concession mesure 250 000 hectares et se situe sur la rive droite de la rivière Corentyns. Elle a été attribuée à une société belge qui y produit du bois, du maïs et du riz.
- 15 Les évadés peuvent ainsi représenter une main-d'œuvre commode et peu onéreuse pour les industriels installés sur la rive hollandaise. À Albina, située en face de Saint-Laurent, les autorités françaises ont régulièrement la désagréable surprise lorsqu'elles s'y rendent en visite de rencontrer des évadés employés dans des magasins ou des débits de boisson<sup>32</sup>. Les relégués qui s'évadent cherchent en effet à atteindre en premier lieu le Surinam. Dans

les premiers temps de la relégation, la forêt épaisse tout autour de Saint-Jean constitue un obstacle naturel redoutable. Mais avec le temps, le territoire pénitentiaire du Maroni est sillonné de routes et de pistes reliant les camps et les chantiers forestiers entre eux. Ces routes et les multiples chemins tracés facilitent les déplacements des évadés jusqu'à des points discrets situés sur les berges du Maroni. Ceux qui s'échappent de Saint-Jean trouvent ainsi facilement à s'engager auprès de colons hollandais installés sur la pointe sud de l'île Bar et de l'îlet Bastion. Les relégués qui s'évadent des camps forestiers du Haut Maroni (« La Forestière » et Tollinche) trouvent également de nombreux employeurs sur la rive hollandaise.

- 16 De l'autre côté du fleuve, face au camp de « La Forestière » se situe en effet un dégrad masqué par de nombreux îlots. Des colons hollandais sont installés dans la région sur des placers aurifères espacés de quelques kilomètres les uns des autres. Sur ce dégrad sont installés des Noir-Marrons chargés de surveiller un magasin de vivres destiné au ravitaillement des placers. Ces derniers réceptionnent également les évadés et les orientent ensuite. D'après la déclaration du relégué Bodaire, les évadés sont systématiquement fouillés et leurs vivres, leurs vêtements s'ils sont neufs et leurs biens de valeur leur sont confisqués. Arrivés aux placers, ils signent un engagement ne dépassant pas quelques mois et sont surveillés par des contremaîtres Noir-Marrons. Leur salaire est d'ordinaire assez faible et leur nourriture insuffisante : riz, lard et bacaliau. Les conditions de travail sur ces placers sont très difficiles et nombre d'entre eux tombent vite malades. Mais leurs patrons leur prodiguent rarement les soins nécessaires et empêchent la plupart de quitter leur chantier à l'expiration de leur contrat :

« Si les employeurs de cette main-d'œuvre spéciale respectaient les droits de l'humanité, s'ils soignaient leurs malades, s'ils laissaient librement s'en aller à l'expiration de leur contrat, après les avoir payés, les individus qu'ils affectent ainsi à leur travail d'exploitation de l'or, nous n'aurions pas à récriminer. Il est malheureusement certain que le relégué qui tombe malade ne reçoit aucun soin et ses patrons restent sourds à ses prières s'il manifeste le désir d'être ramené au chantier. Il en est qui sont morts entre autre Mergeret décédé au placer Grande Crique, d'autres sont en ce moment mourants, et si les hollandais accèdent quelquefois au désir d'un évadé souffrant qui demande à être ramené, ils ne le font qu'à la dernière extrémité et lorsque le malade est transformé en moribond<sup>33</sup>. »

- 17 C'est ainsi l'aventure arrivée au relégué Bodaire. Évadé de « La Forestière », ce dernier est embauché sur un de ces placers hollandais et, au terme de six mois de contrat, est ramené « presque mourant » à « La Forestière ». Malade depuis près de 13 jours, il parvient à quitter le placer et trouve la force de retourner seul au dégrad. Là, plutôt que de le ramener sur la berge française, les gardiens refusent de le rapatrier. Mais au bout de trois jours, son état s'est tellement aggravé que ses geôliers décident enfin de se débarrasser de lui : ils l'installent à bord d'une pirogue et le dépose furtivement dans l'eau du fleuve, à proximité de la berge afin d'éviter d'accoster. L'évadé parvient avec difficulté à se traîner jusqu'au camp où un surveillant le recueille « ruisselant et grelottant ». Le directeur de l'administration pénitentiaire, alors en inspection, le fait rapatrier d'urgence à l'hôpital de Saint-Laurent. Choqué par son témoignage, le directeur n'hésite pas à dénoncer énergiquement ce qu'il nomme la « traite du relégué ». Lorsque la main-d'œuvre vient à manquer, les orpailleurs hollandais se rendent d'eux mêmes sur la berge française pour recruter des candidats à l'évasion. Profitant de la nuit, ils débarquent près des chantiers ou sur la rive de « la Forestière » et envoient un de leurs employés (le plus souvent un évadé) dans les cases des relégués. Ce dernier parvient ainsi à recruter certains d'entre eux en leur remettant une petite somme d'argent.

- 18 L'évasion peut ainsi s'avérer une cruelle désillusion pour ces hommes. Ils peuvent en effet se retrouver astreints à des travaux beaucoup plus pénibles que ceux auxquels ils étaient soumis au bagne et sont de surcroît menacés en permanence d'expulsion par les autorités locales.

## Repartir coûte-que-coûte : les cas des relégués Alfred Schoenbock et Albert Cierge

- 19 À peine réintégrés au pénitencier, certains relégués ne pensent qu'à fuir de nouveau. C'est le cas par exemple d'Alfred Schoenbock qui s'évade de Saint-Jean en janvier 1938. Il s'agit de sa deuxième tentative d'évasion. La première l'avait conduit à Paramaribo où il y avait rencontré une jeune surinamaïse, Hetty, dont il est tombé éperdument amoureux. Réintégré à Saint-Jean, Alfred s'évade à nouveau pour rejoindre Hetty. Mais cette seconde tentative est de courte durée car, arrêté avant d'avoir pu rejoindre sa bien-aimée, il est reconduit au pénitencier au mois de janvier suivant et est condamné à six mois de prison. Alfred organise alors depuis la prison de Saint-Jean sa prochaine tentative d'évasion pour rejoindre Hetty à Paramaribo. Pour ce faire, il remet en secret deux lettres au relégué Jean Kritsch : une adressée à sa mère et à sa sœur et une adressée à Hetty. Ce relégué a projeté de s'évader peu de temps après et de rejoindre Albina : il est donc chargé par Alfred de poster ses courriers depuis le Surinam. Mais Jean Kritsch est arrêté et les courriers sont saisis par l'administration pénitentiaire. Dans le courrier adressé à sa mère et à sa sœur, Alfred livre un précieux témoignage sur la stratégie qu'il a adoptée pour correspondre clandestinement avec elles depuis le bagne :

« Chère mère et Anne,

Deux mois ce sont écoulés depuis mon retour de Paramaribo, je ne puis vous dire ce que j'ai enduré depuis, mais à l'enfer il ne peut pas faire plus mauvais qu'ici où je vis parmi des gens capables de commettre n'importe quel crime.

Le véritable but de la présente missive est différent. Je vous envoie cette lettre par Hetty et je la lui ferai parvenir en fraude par un camarade qui s'évadera. Vous savez bien que toutes les lettres sont lues et comme dans ma dernière lettre vous n'avez probablement pas tout compris, je vais vous l'expliquer : "Je ne peux pas écrire à Hetty parce qu'elle n'est pas une parente." Pour ce motif, je vous ai envoyé sa lettre sous le nom de Henriette F... et j'espère que vous l'avez transmise de suite, car moi et Hetty, nous sommes dans l'incertitude, ce qui nous peine beaucoup. Je vous enverrai toujours ses lettres et je vous prie de les mettre de suite dans une autre enveloppe à expédier. Vous avez son adresse, malgré tout, je vous la répète : "H. E. Spong, 79 Kaijzerstraat, Paramaribo (Holl. Guy)." Hetty de son côté vous enverra les lettres qui me sont destinées, lesquelles vous me ferez parvenir de suite. Vous les mettez dans une autre enveloppe afin qu'ici on ne remarque pas les timbres hollandais, car alors on croirait que ce serait pour me favoriser l'évasion, c'est surtout pour ce motif qu'ici on ne m'autorise pas à écrire.

Chère mère, en ce qui concerne l'argent, n'envoyez rien avant le 1er mai, afin qu'il me parvienne pour le 1er juin. Le 2 ma peine sera terminée et alors j'espère avec cet argent pouvoir recouvrer la liberté absolue ou tout au moins partielle. Quand vous m'écrirez, faites écrire par Anne en français car vous savez bien, une lettre écrite en allemand peut mettre de 2 à 6 mois pour me parvenir. Comme je vous l'ai déjà dit dans ma dernière lettre, je souhaite que vous restiez en correspondance avec Hetty, ce qui m'aiderait à supporter plus facilement notre séparation et n'oubliez pas de lui envoyer ma photo.

Chères mère et sœur, ce que j'avais à souffrir depuis le mois de juin de l'année dernière dans cet enfer où il n'y a même pas d'église et rien, je l'ai supporté sans me

plaindre, mais depuis que je suis de retour, c'est-à-dire depuis que je connais et aime Hetty, je me sens malheureux à en mourir. Jamais dans ma vie je me sentais aussi heureux que lorsque je l'avais auprès de moi et je peux dire tranquillement, c'était le plus beau temps de ma vie. Je n'aurais plu jamais cru que cet amour que je ne connaissais que par les livres existerait réellement sur terre mais, de ce que je suis certain, c'est que pareilles filles sont rares en Europe car toutes celles que j'ai connues étaient menteuses, orgueilleuses et trompeuses. Ici, dans les colonies, c'est tout autrement soit qu'elles soient très bonnes, sans reproches, ou très mauvaises et vulgaires.

Alors à part cela, je ne vois plus rien à vous dire; j'espère que vous êtes en bonne santé ainsi qu'Anne et sa famille, où travaille actuellement son mari ?

Je vous salue et vous embrasse bien.

Votre fils malheureux.

Lucien.

N'oubliez pas Hetty<sup>34</sup>. »

- 20 Dans la lettre qu'il adresse à Hetty, Alfred livre ici aussi de précieuses informations sur les modalités de sa correspondance clandestine :

« Ma chère et malheureuse Hetty !

Deux mois se sont écoulés depuis qu'on m'a tout à coup arraché à ma bien aimée. Je ne veux pas te dire combien j'étais inquiet et ai pleuré à cause de toi car tu sais combien tu me manques. Ce que je ne peux pas comprendre et qui me pousse au désespoir, c'est ton silence. Es-tu malade, chérie ? ou m'as-tu écrit en allemand, ou attends-tu de mes nouvelles ? ou ... mais je ne peux pas croire cela, m'as-tu peut-être oublié ? Oh, chérie, est-ce possible que le temps et la distance te permettraient d'oublier celui qui t'aime plus que sa propre vie. Je ne peux et ne veux jamais y croire. Si j'étais libre, il y a longtemps que je serais en route pour me rendre auprès de toi car je ne peux plus guère longtemps supporter cette incertitude. N'as-tu donc jamais reçu de mes lettres, trésor ? Comme je n'ai pas l'autorisation de t'écrire parce qu'ici ils croient que tu favoriserais ma fuite, j'écris cette lettre en cachette et un ami qui prendra la fuite l'expédiera d'Albina. De la même façon que je t'ai envoyé une les 6-01 et 24-01 contenant une chanson, un dessin et quelques cheveux. Le 29.11.37, j'en ai remis une à un matelot du "Duc d'Aumale"<sup>35</sup>, les as-tu reçues ? Les 9-12 et 16-12, j'ai écrit d'ici, mais on me les a renvoyées, n'étant pas autorisé. Pour ce motif, j'ai écrit à ma mère afin qu'elle te le dise. Les 23-12 et 9-01-38 j'ai envoyé une lettre à ma mère pour toi portant le nom de "Henriette F...", et en même temps une pour elle, elle te l'a certainement déjà fait parvenir. La lettre ci-jointe adressée à ma mère, je te prie de l'expédier car je ne peux pas écrire d'ici. Quand tu m'écris, chérie, écris moi en français et envoie la lettre sous double enveloppe à ma mère, laquelle me la fera parvenir, toutefois, je te prie de ne jamais mettre le lieu, c'est-à-dire Paramaribo, mais seulement la date comme j'ai fait sur la présente lettre. Les lettres mettront plus longtemps mais il est certain qu'elles arrivent. Tu peux m'écrire directement également, car d'après ce qu'on m'a dit, je recevrais tes lettres, mais je ne peux pas t'écrire, mais cela ne fait rien, comme dit, tu es certaine de recevoir par l'intermédiaire de ma mère 1, 2 lettres par mois. Après le premier juin, c'est-à-dire quand j'aurai fini ma peine (6 mois), je t'écrirai autant que possible chaque semaine au moins une fois en cachette. De par ma mère ou ma sœur Anne, tu recevras également une photo de moi ; j'espère, bien aimée, bijou, qu'elle te fera plaisir et j'attends avec impatience une de toi. Sais-tu chérie que tu m'as écrit le 26-10 ? Je vais te dire car je relis journallement tes lettres et les sais par cœur [Ici dix mots écrits en hollandais]. Je ne puis te dire combien je trouve de consolation dans tes lettres et, tes cheveux me rendent heureux, je me sens plus près de toi [2 lignes ½ en hollandais].

D'ici quelques mois, il y aura certainement ici un grand changement et j'ai confiance en l'avenir<sup>36</sup>. Je crois que cela ne durera plus guère longtemps et je verrai auprès de toi chérie, mon seul amour et mon seul bonheur, uni pour toujours.

Malgré que je vis ici misérablement, je me sens très heureux de par ton amour et je t'appelle mon « ange gardien ». Afin que tu reçoives, chérie, régulièrement mon courrier, je désire que tu restes en relations suivies avec ma mère et ma sœur Anne, cela t'aidera à mieux supporter notre séparation, te consolera en même temps je crois, par cela, pouvoir te prouver mon amour parfait si toutefois tu devais être encore dans l'incertitude. Hetty, ma bien aimée, j'ouvrirai pour toi un livre que je te donnerai plus tard et sur lequel je mentionnerai d'une façon détaillée ma vie d'ici. Dans une lettre qui te parviendra par l'intermédiaire de ma mère, je t'ai envoyé une poésie, que je copierai plus tard sur ton cahier, je pense que cela te fera plaisir, chère poupée. Je t'en ai déjà préparé une autre (même si tu ne m'aimes plus). Inutile de te dire que mes pensées sont jour et nuit avec toi, cher petit trésor ! Je ne pourrai plus jamais vivre sans toi et, je ne manque pas de courage d'en finir, en outre, les rayons de soleil sont ici également mortels. Mais je sais chérie ce cas ne se produira pas, car tu m'as donné et prouvé ton amour pour toujours. Jamais je ne pourrais croire que tes lettres contiennent un seul mensonge ; ne m'as-tu pas dit le 7-11 « jamais je ne te quitterai » et le 12-11 [2 lignes ½ en hollandais]. Ce qui m'inquiète c'est que depuis 2 mois je suis sans nouvelles de toi, chérie, mais, petit trésor, il faut que je pense aussi à toi, peut-être n'as-tu pas non plus des miennes et, dans ce cas, tu souffres autant que moi, ce qui me peine beaucoup. [Ici en français "Le spectre de la rose"].

J'ai constaté dans ta lettre une erreur de ma part. Tu m'avais écrit que tu pesais 1/3 de mon poids et je crois t'avoir dit dans ce cas que tu pesais 56 kg., je ne sais comment j'ai trouvé cela, mais en calculant je me suis rendu compte de mon erreur, car, d'après cela, tu ne ferais que 38 kg. ce qui est impossible. Aujourd'hui je ne fais plus que 75 kg. mais je me porte bien en espérant qu'il en est de même pour vous et votre petite mère. Je vais terminer pour aujourd'hui dans l'espoir de recevoir bientôt et souvent de tes nouvelles ainsi que ta chère photo. Je te salue et t'embrasse mille fois sur ta bouche rouge qui m'est si chère et, je souhaite pouvoir te serrer bientôt contre ma poitrine pour toujours, celui qui t'est fidèle jusqu'à la mort, qui t'aime et qui ne t'oubliera jamais.

Schak : Lucien

Excuse l'écriture<sup>37</sup>. »

- 21 D'autres relégués multiplient inlassablement les évasions en espérant échapper une bonne fois pour toutes au bagne. Ces multiples tentatives peuvent ainsi les conduire très loin. En février 1938, le consul de France à Lima fait parvenir le signalement au gouverneur de la Guyane française d'un probable forçat évadé. Ce dernier prétend se nommer Belval mais le rapport d'enquête de l'atelier anthropométrique de Saint-Laurent est formel : il s'agit du transporté également condamné à la relégation Albert Cierge<sup>38</sup>. Ce dernier a été condamné le 1<sup>er</sup> mai 1909 à huit ans de travaux forcés et à la relégation pour un vol qualifié. Albert sait donc qu'en posant le pied en Guyane française, le 13 janvier 1910, qu'il ne pourra jamais quitter la colonie puisqu'il est astreint à la résidence perpétuelle en Guyane (son doublage<sup>39</sup>) et à la relégation à l'issue de sa peine de travaux forcés. Il s'évade donc une première fois le 27 mars 1911. Durant cette première évasion, il parvient à regagner Paris. Il s'y cache pendant deux ans et se livre au proxénétisme. Mais il est arrêté en avril 1913 et est condamné par le tribunal correctionnel de la Seine à quatre mois de prison et à la relégation pour « exercice du métier de souteneur<sup>40</sup> ». Réintégré en Guyane, il est condamné par le tribunal maritime spécial au mois de décembre 1913 à trois ans de travaux forcés pour évasion<sup>41</sup>.
- 22 Dix ans plus tard, passé entre-temps à la relégation, Albert s'évade du pénitencier de Saint-Jean et parvient à gagner la Guyane anglaise. Mais l'évasion dure peu de temps car, un an plus tard, il en est expulsé et retourne au bagne. Là, il est à nouveau condamné par le tribunal maritime spécial au mois de juin 1924 à deux ans de travaux forcés pour

évasion. Réintégré à l'issue de sa peine de travaux forcés à Saint-Jean, Albert parvient à nouveau à s'évader en avril 1926. Mais arrêté le mois suivant, il est condamné derechef par le tribunal maritime spécial à huit mois de prison. Albert alterne ainsi les évasions et les réintégrations. Se sachant condamné à vie, ce relégué effectue sa peine de travaux forcés puis, réintégré à la relégation, il parvient à s'évader bien plus facilement du pénitencier de Saint-Jean que de celui de la transportation de Saint-Laurent. Sa première évasion le conduit à Paris, la seconde en Guyane anglaise et sa dernière au Pérou. En effet, s'évadant à nouveau en mars 1927, Albert parvient à atteindre Lima d'où il est arrêté au début de l'année 1938 et expulsé quelque temps plus tard.

- 23 S'évader du bagne de Saint-Jean représente une opportunité saisie par beaucoup de relégués. Elle leur permet tout à la fois d'échapper au régime de la relégation collective, que nombre d'entre eux considèrent comme un abus, et de tenter de recommencer leur existence dans des pays ou colonies situés principalement dans le continent sud-américain et l'arc caribéen. Ce phénomène profite à beaucoup de contrées en manque de main-d'œuvre qualifiée, comme l'étendue amazonienne du nord du Brésil ou la région de l'Orénoque au Venezuela. Ces évasions agissent ainsi comme une sorte d'extension géographique du bagne : dépassant les seules frontières de la Guyane française, les bagnards en fuite subissent parfois un sort tout aussi dur que celui qu'il connaissait aux travaux forcés. Mais ces migrations entraînent également de nombreuses protestations officielles contre ces mêmes évadés, lorsque leur nombre devient trop important ou que certains d'entre eux commettent des crimes ou des délits pendant leur cavale. Le bagne demeure ainsi un symbole très mal perçu par les pays et colonies de la région et constitue un véritable opprobre pour eux : une marque de mépris de la part de la « patrie des droits de l'homme » qui déverse sur tout un continent ses indésirables. Mais outre ce symbole, ces différents pays et colonies sont de plus tenus de devoir s'accommoder de la présence des évadés réfugiés sur leur sol. Hérauts malgré eux d'une institution regardée comme archaïque et cruelle (en particulier dans le cas des colonies britanniques de la région), les évadés du bagne ont ainsi constitué un facteur déterminant, parmi d'autres, dans le processus d'abolition par la France de son bagne à partir de 1938<sup>42</sup>.

## NOTES

1. Jean-Lucien Sanchez, « Relégués en rébellion : révoltes, grèves et évasions à Saint-Martin-de-Ré et Saint-Jean du Maroni, de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1930 », *Cahiers d'Histoire, revue d'histoire critique*, 2014, n°124, p. 117-138.
2. Résumé de l'inspection du procureur de la République, Guyane, Cayenne, Archives départementales de Guyane (désormais ADG) IX 87.
3. Ces appels quotidiens sont organisés par l'administration pénitentiaire et ont lieu le matin et en fin d'après-midi, notamment pour vérifier la présence de tous les relégués au pénitencier.
4. Arrêts de la Cour de cassation en date du 7 août 1897 et du 22 octobre 1897, France, Aix-en-Provence, Archives nationales d'outre-mer (désormais ANOM) H 1862.
5. Jean-Lucien Sanchez, « La discipline au bagne colonial. Les relégués collectifs au pénitencier de Saint-Jean du Maroni, Guyane française », *Histoire pénitentiaire*, 2011, vol. 10, p. 76-78.
6. Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, 14 juin 1912, ANOM H 1853.

7. Le territoire pénitentiaire du Maroni, créé par décret en 1860, est alloué aux besoins de l'exécution des peines de la transportation et de la relégation. Il se situe dans l'ouest de la Guyane et comprend 163 000 hectares.
8. C'est-à-dire à Saint-Laurent, ville où se situe le camp de la transportation et ses camps annexes disséminés tout autour.
9. Pour le déroulement en détail d'une audience de relégués au tribunal correctionnel du Maroni voir Jean Normand, *Les mystères du bagne, ou 4 ans chez les forçats : scènes vécues de haine, d'amour et de mort*, Paris, Les Reportages populaires, 1924, n°13, p. 21-24.
10. L'inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe des colonies Fillon au ministre des Colonies, 30 janvier 1911, ANOM H 1873.
11. Le gouverneur au ministre des Colonies, 9 août 1912, ANOM H 1950.
12. Les porte-clefs sont des forçats employés comme auxiliaires de l'administration pénitentiaire.
13. Audience du tribunal de paix à compétence étendue du 11 mars 1891, ADG 4U 2-3 à 8. Tribunal de justice paix.
14. Audience du tribunal de paix à compétence étendue du 21 mars 1891, ADG 4U 2-3 à 8. Tribunal de justice paix.
15. Audience du tribunal de paix à compétence étendue du 21 mars 1891, ADG 4U 2-3 à 8. Tribunal de justice paix.
16. Audience du tribunal de paix à compétence étendue du 19 novembre 1929, ADG 2 U 10 24. Arrêts correctionnels. 1929. ADG 3 U 24 35. Jugement. 1929.
17. Le gouverneur au ministre des Colonies, 4 juin 1924, ANOM H 1853.
18. Rapport au gouverneur, 14 juin 1912, ANOM H 1950.
19. Le ministre des Affaires Étrangères au ministre des Colonies, 7 mars 1923, ANOM H 1853.
20. Le gouverneur au ministre des Colonies, 1936, ADG IX 76.
21. Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au gouverneur, 14 mars 1904, ANOM H 5349.
22. Procès-verbaux de réintégration de relégués évadés, ADG IX 56.
23. Les relégués individuels sont libres de leurs faits et gestes en Guyane et sont tenus de répondre à deux appels annuels organisés par l'administration pénitentiaire. Les relégués collectifs sont eux internés au pénitencier de Saint-Jean ou dans ses camps annexes et sont astreints à des travaux forcés, voir Jean-Lucien Sanchez, *À perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, Paris, Vendémiaire, 2013, p. 35.
24. Sur l'assistance des libérés du Maroni aux évadés voir Victor Sicard, *Souvenirs de 23 ans de bagne accomplis par le Bordelais Victor Sicard*, Durand, s. d., p. 11-12.
25. Rapport au gouverneur, 29 juin 1912, ANOM H 1854.
26. Le ministre des Colonies au gouverneur, 18 janvier 1934, ADG 1 M 465. DM. 1934 ; le gouverneur au ministre des Colonies, mai 1934, ANOM H 5355.
27. Le ministre des Affaires Étrangères au ministre des Colonies, 24 mai 1917, ANOM H 1854.
28. Le ministre des Affaires Étrangères au ministre des Colonies, 21 août 1915, ANOM H 1853.
29. Le gouverneur au ministre des Colonies, 5 novembre 1937, ANOM H 5351.
30. Information. 10 décembre 1920. Guyane hollandaise. Concessions forestières, minières et de cultures, ANOM H 1853.
31. Le gouverneur de la Guyane française au gouverneur de la Guyane hollandaise, 11 octobre 1920, ANOM H 1853.
32. Le gouverneur de la Guyane française au gouverneur de la Guyane hollandaise, 30 septembre 1894, ANOM H 1854.
33. Pénitencier dépôt de Saint-Jean, Extraits du rapport mensuel, août 1894, ANOM H 1854.
34. Alfred Schœnbock à sa mère et à sa sœur, 28 janvier 1938, ANOM H 5351.
35. Navire de la *Compagnie Générale Transatlantique* qui effectuait la liaison entre la Martinique et la Guyane.

36. Alfred fait ici allusion au processus d'abolition du bagne amorcé avec la loi déposée à l'Assemblée nationale le 29 décembre 1936 « portant réforme de la peine des travaux forcés, du régime de la relégation et suppression de la transportation ».

37. Alfred Schœnbock à Hetty (traduit du hollandais par le surveillant Eigner), 28 janvier 1938, ANOM H 5351.

38. Les transportés sont des condamnés aux travaux forcés en vertu de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

39. En vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, tout transporté condamné à moins de huit ans de travaux forcés est tenu à l'expiration de sa peine de demeurer un temps égal à sa condamnation sur le sol de la colonie. Si sa peine est égale à huit ans, il est tenu d'y résider à perpétuité.

40. Le gouverneur de la Guyane française au ministre de France à Lima, 1<sup>er</sup> juillet 1938, CAOM H 5355.

41. Le tribunal maritime spécial est chargé de juger les crimes et délits commis par des transportés à compter de leur embarquement pour le bagne.

42. Jean-Lucien Sanchez, *À perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, op. cit., p. 290.

---

## AUTHOR

### JEAN-LUCIEN SANCHEZ

Jean-Lucien Sanchez, docteur en histoire de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, est l'auteur d'une thèse intitulée « La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953 » soutenue en 2009 sous la direction de Gérard Noiriel. Chargé d'études historiques au ministère de la Justice (DAP/PMJ5), il est chercheur associé au CESDIP (UMR 8183). Il travaille sur l'histoire pénale et coloniale de la Troisième République, plus particulièrement sur les bagnes coloniaux de Guyane française. Jean-Lucien Sanchez est membre du comité de rédaction et chargé d'édition (expositions virtuelles) de Criminocorpus.